



Règlement des études du diplôme de l'École normale supérieure-PSL

Table des matières

<u>Titre 1 - Dispositions générales</u>	4
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Définitions	4
<u>Titre 2 - Entrée à l'ENS</u>	5
Chapitre 1 - Admission à l'ENS	5
Article 3 - Concours donnant droit au statut de fonctionnaire stagiaire	5
Article 4 - Concours de la sélection internationale (SI)	5
Article 5 - Concours de l'établissement (CE)	5
Article 6 - Affectation à un département	5
Chapitre 2 - Inscription à l'ENS	6
Article 7 - Inscription administrative	6
Article 8 - Droits d'inscription	6
Article 9 - Exonération	6
Article 10 - Défaut d'inscription administrative	6
Article 11 - Inscription pédagogique	6
<u>Titre 3 - La scolarité à l'ENS</u>	8
Chapitre 1 - Le diplôme de l'ENS	8
Article 12 - Présentation générale du diplôme de l'ENS	8
Article 13 - Formation générale	8
Article 14 - Formation spécifique	8
Article 15 - Mention du diplôme	9
<i>Article 15.1 - Majeure</i>	9
<i>Article 15.2 - Mineure</i>	9
Article 16 - Accompagnement pédagogique	10
Article 17 - Conseil de perfectionnement	10
Chapitre 2 : Le déroulement de la scolarité	10
Article 18 - Durée de la scolarité	10
Article 19 - Financement des études	10
<i>Article 19.1 – Durée du financement des études</i>	10
<i>Article 19.2 – Congé pour convenances personnelles</i>	11
Article 20 - Aménagements de scolarité	11
<i>Article 20.1 – Modalités</i>	11
<i>Article 20.2 – Etalement de scolarité</i>	11
<i>Article 20.3 – Interruption de scolarité</i>	11
Article 21 - Aménagements d'études	12

Chapitre 3 - La validation du diplôme de l'ENS-PSL	12
Article 22 - Modalités générales de validation du diplôme de l'ENS-PSL	12
Article 23 - Modalités de validation de la formation spécifique	13
<i>Article 23.1 - Validation des expériences d'ouverture</i>	13
<i>Article 23.2 - Validation des cours suivis à l'extérieur de l'ENS</i>	14
<i>Article 23.3 - Validation des cours d'agrégation</i>	14
Article 24 - Modalités d'obtention de crédits supplémentaires au titre de l'engagement étudiant	14
Article 25 - Obligations annuelles de scolarité	15
Article 26 - Modalités de validation du passage en année supérieure	15
Article 27 - Insuffisance de résultats	15
Article 28 - Année supplémentaire pour raison de santé ou impérieuse	15
Article 29 - Fraude et plagiat	16
<i>Article 29.1 - Fraude</i>	16
<i>Article 29.2 - Plagiat</i>	16
Titre 4 - La fin de la scolarité à l'ENS	17
Article 30 - Diplomation	17
Article 31 - Démission	17
Article 32 - Abandon de scolarité	17

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'impose aux normaliennes et aux normaliens inscrits administrativement au diplôme de l'ENS (DENS). Il est porté à leur connaissance lors de leur inscription et est accessible sur le site intranet de l'ENS.

L'inscription administrative et pédagogique au DENS, la conformité aux modalités d'évaluation et à l'organisation de la formation font partie des obligations incombant aux normaliennes et aux normaliens.

Un manquement à l'une de ces obligations peut entraîner l'insuffisance de résultats, la non-obtention du diplôme ou l'exclusion.

Le normalien ou la normalienne ayant contrevenu au présent règlement peut également faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 2 - Définitions

Les termes « normalien » ou « normalienne » désignent toute personne inscrite au DENS.

Titre 2 - Entrée à l'ENS

Chapitre 1 - Admission à l'ENS

Article 3 - Concours donnant droit au statut de fonctionnaire stagiaire

Les normaliennes et les normaliens recrutés par des concours nationaux ouverts dans des conditions fixées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficient du statut de fonctionnaire stagiaire¹.

Article 4 - Concours de la sélection internationale (SI)

Des étudiantes et des étudiants issus de cursus universitaires étrangers sont recrutés par le concours de la sélection internationale, en lettres ou en sciences, afin de préparer le DENS.

L'admissibilité est prononcée par un jury après examen des dossiers de candidatures. Les candidates et les candidats admissibles passent ensuite des épreuves écrites et/ou orales.

A l'issue de ces épreuves, les jurys d'admission en lettres et en sciences établissent une liste des admises et des admis et une liste complémentaire.

Le nombre de places, les modalités des concours et la nomination du jury sont arrêtés chaque année par la directrice ou le directeur de l'ENS et rendus publics.

Article 5 - Concours de l'établissement (CE)

Des normaliennes et des normaliens sont recrutés par les concours propres de l'ENS.

L'admissibilité est prononcée par un jury après examen des dossiers de candidatures. Les candidates et les candidats passent ensuite des épreuves écrites et/ou orales.

A l'issue de ces épreuves, les jurys d'admission en lettres et en sciences établissent une liste des admises et des admis et une liste complémentaire.

Chaque concours est organisé selon une procédure arrêtée par la direction de l'ENS et rendue publique. Le nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants par concours de l'établissement est fixé par la directrice ou le directeur de l'Ecole.

Article 6 - Affectation à un département

Toutes les normaliennes et tous les normaliens sont rattachés à un département principal. Le rattachement à un département secondaire est possible après avis de la direction des études du département concerné.

En première année, les normaliennes et les normaliens entrés par les concours nationaux choisissent leur département au moment de l'inscription pédagogique.

Les normaliennes et les normaliens entrés par les concours de l'établissement sont rattachés au département qui les a sélectionnés. Elles et ils ne peuvent pas être rattachés à plusieurs départements. En cas d'admission simultanée à deux départements, elles et ils doivent choisir le département auquel elles et ils souhaitent être rattachés.

Les normaliennes et les normaliens peuvent changer de département uniquement lors du passage dans une année supérieure. Le changement de département doit être validé par la direction des études de l'Ecole, après avis des directions des études des départements concernés.

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 19 du décret précité

Chapitre 2 - Inscription à l'ENS

Article 7 - Inscription administrative

L'inscription administrative à l'ENS est obligatoire pour toutes les normaliennes et tous les normaliens. Elles et ils doivent s'inscrire administrativement avant la date limite d'inscription arrêtée chaque année par la directrice ou le directeur de l'École, y compris si elles ou ils sont en interruption de scolarité.

L'inscription administrative donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant et conditionne le versement du traitement des fonctionnaires stagiaires et des bourses des étudiantes et étudiants.

Les reports d'inscription administrative ne sont pas acceptés. Le défaut d'inscription administrative emporte les conséquences visées à l'article 10 du présent règlement.

Article 8 - Droits d'inscription

La validation de l'inscription administrative est soumise à l'acquittement de la contribution de vie étudiante et de campus et des droits d'inscription au DENS.

Le montant des droits d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'ENS.

Les droits d'inscription ne sont pas dus en cas d'interruption de scolarité. Les droits d'inscription sont de 50 % du montant en cas d'étalement de scolarité.

Article 9 - Exonération

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les pupilles de la Nation sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux normaliennes et aux normaliens au regard de leur situation (personnelle, financière, ...). Ils doivent en faire la demande auprès de la commission d'exonération de l'ENS.

Les conditions d'éligibilité à l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription sont fixées par le conseil d'administration de l'ENS.

Article 10 - Défaut d'inscription administrative

En cas de défaut d'inscription administrative lors de la clôture de la campagne d'inscription, les services de l'École adressent une demande de mise en conformité à la normalienne ou au normalien concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la normalienne ou le normalien concerné n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée, elle ou il est considéré en situation d'abandon au sens de l'article 31 du présent règlement.

Article 11 - Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est obligatoire pour toutes les normaliennes et tous les normaliens.

Elles et ils doivent avoir préalablement validé leur inscription administrative et acquitté les droits d'inscription pour pouvoir procéder à leur inscription pédagogique.

Les normaliennes et les normaliens doivent s'inscrire pédagogiquement avant la date limite d'inscription arrêtée chaque année par la directrice ou le directeur de l'École. Elles et ils choisissent les enseignements qu'ils suivront durant l'année universitaire ainsi que des expériences d'ouverture. Le cas échéant, elles et ils indiquent le diplôme universitaire suivi.

L'inscription pédagogique est validée par la direction des études du département de rattachement principal. Elle peut être modifiée par une normalienne ou un normalien au début du second semestre, en concertation avec sa tutrice ou son tuteur et avec l'accord de la direction des études du département de rattachement principal.

Le défaut d'inscription pédagogique empêche toute validation de cours ou d'expérience pendant l'année concernée.

Titre 3 - La scolarité à l'ENS

Chapitre 1 - Le diplôme de l'ENS

Article 12 - Présentation générale du diplôme de l'ENS

Le DENS définit, atteste et valorise la scolarité des normaliennes et des normaliens. Il confère le grade de master.

Le DENS s'inscrit au cœur du projet de l'ENS qui consiste en une formation par la recherche individualisée et tutorée. Il consacre également l'initiative personnelle, l'autonomie scientifique, l'expérience de la recherche, les ouvertures sur la société et l'international, aspects qui sont validés dans le cadre du diplôme.

Le DENS s'articule autour :

- d'une formation générale sanctionnée par un master dont la finalité est la recherche ou une formation équivalente de ce niveau,
- d'une formation spécifique, dispensée ou agréée par l'ENS, répartie sur toute la durée du diplôme et comprenant la réalisation d'au moins deux expériences d'ouverture.

Article 13 - Formation générale

La formation générale est sanctionnée par un master dont la finalité est la recherche, reconnu par le département de rattachement principal de la normalienne ou du normalien, qui peut être l'un des masters accrédités ou co-accrédités par l'université PSL. Ce master doit inclure la réalisation d'un travail de recherche validé par un mémoire ou d'un stage de recherche long d'une durée minimum de quatre mois, validé par la rédaction d'un rapport.

La formation générale peut également être sanctionnée par une formation de niveau équivalent dont une partie est réalisée dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire, notamment étranger, dans le cadre d'un accord de partenariat validé par la direction de l'École. Cette formation doit inclure la réalisation d'un mémoire de recherche ou d'un stage de recherche validé par la rédaction d'un rapport.

La formation générale peut enfin être sanctionnée à titre exceptionnel par une formation individualisée de haut niveau équivalent qui n'existe pas dans le cadre d'un master. Avant d'être suivie, cette formation individualisée doit avoir fait l'objet d'un accord préalable par la direction des études et la direction des études du département concerné.

Article 14 - Formation spécifique

La formation spécifique exigée pour valider le DENS doit satisfaire à plusieurs règles.

Les normaliennes et les normaliens doivent obtenir au moins 72 ECTS répartis de la façon suivante :

- au moins 24 ECTS correspondant à des enseignements dispensés ou agréés par le département de rattachement principal en complément de la formation universitaire, en tant qu'approfondissement de la discipline principale. Le département de rattachement principal peut fixer des exigences pédagogiques spécifiques pour ces 24 ECTS,
- au moins 24 ECTS correspondant à des enseignements dispensés par d'autres départements que le département de rattachement principal ainsi que par les programmes et centres transversaux,
- des ECTS librement choisis par les normaliens et les normaliennes, dont ceux obtenus dans le cadre des expériences d'ouverture et des cours de langues le cas échéant.

Les normaliennes et les normaliens doivent également réaliser au moins deux expériences d'ouverture parmi les cinq possibilités suivantes :

- l'expérience transdisciplinaire,

- l'expérience de recherche,
- l'expérience internationale,
- l'expérience « hors-les-murs »,
- l'expérience de promotion de la diversité et de l'ouverture sociale.

Les normaliennes et les normaliens doivent enfin valider une formation pluridisciplinaire de 20 heures en première année de scolarité sur les grands enjeux de la transition écologique et sociale, dans le cadre des accords de Grenoble signés par l'ENS.

Article 15 - Mention du diplôme

Article 15.1 - Majeure

La mention du diplôme ou majeure correspond à la discipline du département de l'ENS auquel la normalienne ou le normalien est rattaché de manière principale. Le département de Sciences sociales peut également délivrer la majeure Droit.

Il peut être précisé une spécialisation sur le diplôme. La liste des spécialisations possibles est définie par chaque département dans la limite de quatre, et validée par la direction de l'Ecole. Les règles applicables pour la validation d'une spécialisation sont fixées par le département concerné, dans le cadre des règles d'obtention du DENS et en cohérence avec celles-ci.

Une seconde majeure peut être mentionnée sur le diplôme. Elle correspond à l'obtention de deux années d'un diplôme universitaire (L3-M1, M1-M2, L3-M2) au cours de la scolarité, en plus des formations générale et spécifique exigées pour le diplôme.

La normalienne ou le normalien doit obtenir l'accord de son département de rattachement principal et du département de la discipline correspondante. Elle ou il doit également avoir rempli les exigences pédagogiques propres aux deux départements.

Article 15.2 - Mineure

Le diplôme peut mentionner les mineures obtenues par la normalienne ou le normalien. Elles correspondent à :

- la validation de cours ou activités dans un département autre que le département de rattachement principal à hauteur de 30 ECTS, sous réserve d'avoir rempli les exigences pédagogiques propres à ce département,

La mineure est obtenue après accord de la direction des études du département de rattachement principal et de la direction des études du département concerné.

- la validation d'un ensemble de cours ou activités pluridisciplinaires à hauteur de 30 ECTS dans le cadre d'un parcours spécifique prévu par l'ENS,

La mineure est obtenue après accord de la direction des études du département de rattachement principal de la ou du responsable de la mineure.

- la validation d'un ensemble de cours ou activités pluridisciplinaires à hauteur de 30 ECTS dans le cadre d'un parcours spécifique prévu par l'université PSL.

La mineure est obtenue après accord de la direction des études du département de rattachement principal et de la ou du responsable de la mineure.

Article 16 - Accompagnement pédagogique

Tout au long de leur scolarité, les normaliennes et les normaliens sont suivis par une tutrice ou un tuteur appartenant à la communauté des enseignantes et enseignants, des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, ou des chercheuses et chercheurs rattachés à l'ENS ou enseignant dans ce cadre. Le département de rattachement principal désigne les tutrices ou les tuteurs. Une seconde tutrice ou un second tuteur peut également être désigné dans le département de rattachement secondaire.

La tutrice ou le tuteur conseille la normalienne ou le normalien dans son orientation et ses choix, dans un climat de confiance et d'exigences mutuelles. La tutrice ou le tuteur donne son visa pour l'inscription pédagogique et peut participer à la validation des expériences d'ouverture et de certaines activités spécifiques.

La normalienne ou le normalien doit prendre contact avec sa tutrice ou son tuteur à la fin de chaque semestre en scolarité pour faire le point sur sa formation et son degré d'avancement dans la préparation du diplôme. La tutrice ou le tuteur certifie qu'au moins deux rencontres ont eu lieu avec la normalienne ou le normalien à la fin de chaque année.

Article 17 - Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement du DENS a pour mission de dresser chaque année le bilan pédagogique du DENS en s'appuyant sur des enquêtes d'évaluation des enseignements menées auprès des normaliennes et des normaliens et des enquêtes d'insertion professionnelle.

Il discute des orientations du DENS tant du point de vue académique que des perspectives d'emploi après son obtention par les normaliennes et les normaliens.

Le conseil de perfectionnement est composé des membres de la commission des études, de la vie étudiante et des carrières ainsi que de personnalités extérieures représentant le monde socio-professionnel, nommées par la directrice ou le directeur de l'Ecole.

Il se réunit au moins une fois par an.

Chapitre 2 - Le déroulement de la scolarité

Article 18 - Durée de la scolarité

La préparation du DENS s'effectue en trois années minimum d'inscription administrative en scolarité.

Elle ne peut dépasser six années au total, quelle que soit la voie d'admission, sauf dérogation spécifique dans le cadre d'un double-diplôme avec un établissement partenaire pouvant conduire à une majoration d'un an.

Article 19 - Financement des études

Article 19.1 – Durée du financement des études

Le financement des études correspond :

- à la perception d'un traitement pour les normaliennes et les normaliens recrutés par un concours national, qui bénéficient du statut de fonctionnaire stagiaire²,
- au versement d'une bourse pour certains des normaliennes et normaliens recrutés par les autres concours de l'Ecole.

² Sous réserve des dispositions de l'article 19 du décret précité

La durée du financement des études est de quarante-huit mois pour les normaliennes et les normaliens fonctionnaire stagiaires. Elle est de trente-six mois pour les normaliennes et les normaliens.

Article 19.2 – Congé pour convenances personnelles

Les normaliennes et les normaliens fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'un ou plusieurs congés sans traitement (CST) pour convenances personnelles durant leur scolarité. Les normaliennes et les normaliens recrutés par les concours de l'École peuvent également bénéficier d'un ou plusieurs congés sans bourse pour le même motif.

La durée cumulée des congés sans traitement ou sans bourse pour convenances personnelles ne peut excéder vingt-quatre mois sur l'ensemble de la scolarité.

Le congé sans traitement ou sans bourse pour convenances personnelles doit faire l'objet d'une demande auprès de la directrice ou du directeur de l'École au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée. Il est accordé après avis de la direction des études du département de rattachement principal de la normalienne ou du normalien concerné et de la direction des études de l'École.

La normalienne ou le normalien doit faire une demande de réintégration auprès de la directrice ou du directeur de l'École au moins deux mois avant la fin de son congé sans traitement ou sans bourse pour convenances personnelles.

Les congés sans traitement s'étendent du 1^{er} septembre au dernier jour de février ou du 1^{er} mars au 31 août. De manière très exceptionnelle, sur accord de la directrice ou directeur de l'École, après avis motivé de la direction des études du département de rattachement et de la direction des études compétente, il peut être accordé, pour un motif impérieux, un congé sans traitement ou sans bourse sur un calendrier différent du calendrier semestriel. L'accord devra avoir été obtenu au moins deux mois avant effet et la demande de réintégration formulée au moins deux mois avant la réintégration. Les conditions d'attribution de ce dispositif seront précisées dans une convention entre la normalienne ou le normalien concerné et la directrice ou le directeur de l'ENS.

Article 20 - Aménagements de scolarité

Article 20.1 – Modalités

Les normaliennes et les normaliens peuvent bénéficier d'aménagements durant leur scolarité, sauf en cas d'insuffisance de résultats.

Les aménagements de scolarité doivent faire l'objet d'une demande auprès de la directrice ou du directeur de l'École. Ils sont accordés après avis de la direction des études du département de rattachement de la normalienne ou du normalien concerné et visa de la scolarité.

Article 20.2 - Etalement de scolarité

Les normaliennes et les normaliens peuvent allonger la durée de leur scolarité d'années universitaires fractionnables en semestres, afin de réaliser un stage, un séjour à l'étranger, de suivre une formation complémentaire, la formation spécifique du DENS etc. dans la limite fixée par l'article 18 du présent règlement.

La normalienne ou le normalien concerné doit procéder à son inscription administrative et à son inscription pédagogique dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 du présent règlement. Elle ou il est soumis aux obligations décrites à l'article 25 du présent règlement.

L'étalement de scolarité permet la validation de crédits ECTS et/ou d'expériences d'ouverture.

Article 20.3 - Interruption de scolarité

Les normaliennes et les normaliens peuvent interrompre leurs études pendant une année universitaire non fractionnable en semestres, dans la limite d'une seule fois au cours de leur scolarité.

La normalienne ou le normalien concerné doit uniquement procéder à son inscription administrative dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement. Elle ou il n'a pas à procéder à son inscription pédagogique.

Aucune validation de crédits ECTS n'est possible pendant l'année d'interruption. Aucun accompagnement pédagogique ou administratif n'est assuré par l'ENS.

L'interruption de scolarité entraîne la suspension du financement des études au sens de l'article 19 du présent règlement pendant l'année concernée.

Article 21 - Aménagements d'études

Les normaliennes et les normaliens peuvent bénéficier d'aménagements d'études au regard de leur situation personnelle, notamment dans les cas suivants :

- pour des raisons médicales,
- durant une grossesse,
- en situation de handicap,
- en situation de chargés de famille ou considérés comme aidant familiaux,
- statut d'artiste ou de sportif ou sportive de haut niveau,
- en activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine ou en statut d'entrepreneur, dès lors que leurs activités ne valident pas une expérience d'ouverture,
- dans les situations prévues par l'article L. 611-11 du code de l'éducation, dès lors que leurs activités ne valident pas une expérience d'ouverture.

Les aménagements d'études doivent faire l'objet d'une demande accompagnée de pièces justificatives auprès de la direction des études de l'Ecole. Dans tous les cas, sauf motif grave ou imprévisible survenant en cours de scolarité, la normalienne ou le normalien doit transmettre sa demande avant le début de l'année universitaire, et au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements.

Les aménagements d'études sont accordés après avis de la direction des études du département de rattachement principal de la normalienne ou du normalien concerné.

La direction des études de l'Ecole précise les modalités d'application de l'aménagement accordé au regard de la demande et des pièces justificatives fournies, en accord avec la direction du département de rattachement principal. Elle peut demander une visite médicale complémentaire auprès des services de santé de l'ENS ou de l'université PSL.

Chapitre 3 - La validation du diplôme de l'ENS-PSL

Article 22 - Modalités générales de validation du diplôme de l'ENS-PSL

L'obtention du DENS est subordonnée à la validation :

- d'au moins 180 ECTS au titre de la formation générale,
- d'au moins 72 ECTS au titre de la formation spécifique avec la validation d'au moins deux expériences d'ouverture.

Les normaliennes et les normaliens doivent également avoir été inscrits administrativement en scolarité pendant au moins trois années.

Article 23 - Modalités de validation de la formation spécifique

Article 23.1 - Validation des expériences d'ouverture

Les normaliennes et les normaliens doivent valider au moins deux expériences d'ouverture au titre de la formation spécifique.

La validation d'une expérience d'ouverture n'est acquise que sur présentation d'un rapport rédigé de stage, de séjour, de recherche, d'activités etc. Ce rapport est remis, selon les cas, au à la tutrice ou au tuteur, à la direction des études du département de rattachement principal, à la direction des études ou à la direction de la vie étudiante qui en fixent préalablement les modalités et valident l'expérience à la fin de l'année universitaire.

Un cours ou séminaire, une activité, un séjour ou un stage ne peut en aucun cas valoir pour deux expériences d'ouverture différentes.

L'obtention du DENS est subordonnée à la réalisation de deux expériences d'ouverture distinctes parmi les expériences d'ouverture suivantes :

- l'expérience de recherche

Elle correspond à toute activité encadrée de recherche, individuelle et collective, réalisée en dehors de la formation générale ou des enseignements de la formation spécifique du DENS. Il peut s'agir d'un stage de recherche, de la rédaction d'un mémoire de recherche, de l'organisation d'un événement scientifique (colloque, journée d'études, séminaire étudiant, etc.).

Un stage de recherche réalisé dans le cadre de la formation générale ne peut pas valider l'expérience d'ouverture de recherche dans le cadre de la formation spécifique.

L'expérience de recherche peut permettre aux normaliennes et aux normaliens d'obtenir des crédits ECTS dans la limite de 24 ECTS pour la validation du diplôme.

- l'expérience transdisciplinaire

Elle correspond à des cours, des séminaires ou des activités encadrées, organisés par des enseignantes et des enseignants et des chercheuses et des chercheurs d'au moins deux départements différents.

Une liste de ces cours, séminaires et activités est fixée au début de chaque année universitaire. Elle n'est pas définitive et peut être enrichie au second semestre, sur proposition d'une tutrice ou d'un tuteur et avec l'accord de la direction des études et de la direction des études des départements.

Les enseignements obligatoires dispensés dans le cadre des accords de Grenoble ne peuvent pas permettre de valider l'expérience transdisciplinaire.

Les crédits ECTS obtenus par les normaliennes et les normaliens sont ceux correspondant aux cours, séminaires et activités validés.

- l'expérience internationale

Elle correspond à des séjours hors de France dont la durée continue ou cumulée au cours de la scolarité est d'au moins 2 mois.

Les normaliennes et normaliens non francophones issus du concours de la sélection internationale peuvent remplir l'expérience internationale en validant les cours de français langue étrangère ou la formation au français académique délivrés par l'ENS ou de l'université PSL pendant au moins un semestre.

Un séjour international réalisé dans le cadre de la formation générale peut valider l'expérience d'ouverture internationale.

- l'expérience « hors-les-murs »

Elle correspond à des stages, des emplois rémunérés, des activités bénévoles au sein d'une association, ainsi que les activités énumérées par l'article L. 611-9 du code de l'éducation, dont la durée continue ou cumulée au cours de la scolarité est d'au moins 2 mois à temps plein.

L'expérience « hors-les-murs » peut permettre aux normaliennes et aux normaliens d'obtenir des crédits ECTS dans la limite de 12 ECTS par an.

- l'expérience de promotion de la diversité et de l'ouverture sociale

Elle correspond aux activités encadrées ou reconnues par le pôle TalENS de l'ENS et est validée par la direction des études et la direction de la vie étudiante.

L'expérience de promotion de la diversité et de l'ouverture sociale peut permettre aux normaliennes et aux normaliens d'obtenir des crédits ECTS.

Article 23.2 - Validation des cours suivis à l'extérieur de l'ENS

Les normaliennes et les normaliens peuvent valider des cours suivis dans d'autres établissements que l'ENS au titre de la formation spécifique, avec l'accord de leur tutrice ou de leur tuteur ou de la direction des études de leur département de rattachement principal.

Les cours suivis à l'extérieur de l'ENS peuvent permettre aux normaliennes et aux normaliens d'obtenir jusqu'à 30 ECTS pour l'ensemble de la scolarité, sous réserve qu'ils n'aient pas été validés dans le cadre d'un diplôme universitaire. Dans certains cas exceptionnels liés notamment à des cursus atypiques, la direction des études du département de rattachement principal peut autoriser la validation de plus de 30 ECTS.

La validation des cours suivis à l'extérieur n'est acquise que sur présentation d'une attestation des enseignantes et enseignants qui les ont dispensés précisant le volume horaire du ou des cours concernés, le nombre d'ECTS, la note attribuée à la normalienne ou au normalien, ou une appréciation le cas échéant.

Article 23.3 - Validation des cours d'agrégation

Au cours de la préparation du DENS, les normaliennes et les normaliens peuvent s'inscrire parallèlement à une préparation à l'agrégation. Ils ne sont soumis à aucune obligation annuelle de scolarité au sens de l'article 25 du présent règlement.

La direction des études du département où s'effectue la préparation à l'agrégation désigne les cours éligibles, en accord avec la direction des études et la direction adjointe. Ils pourront être validés pour le diplôme dans la limite de 12 ECTS pour l'ensemble de la scolarité, sous réserve qu'ils n'aient pas été validés dans le cadre d'un diplôme universitaire.

Article 24 - Modalités d'obtention de crédits supplémentaires au titre de l'engagement étudiant

Des activités exercées au titre de l'engagement étudiant peuvent être créditées dans la limite de 12 ECTS pour l'ensemble de la scolarité, parmi les 24 ECTS librement choisis par les normaliennes et les normaliens pour valider la formation spécifique.

La liste de ces activités, leurs modes de validation et les crédits ECTS afférents sont présentés chaque année en commission des études, de la vie étudiante et des carrières et fixés par la direction des études, de la vie étudiante et des carrières au début de chaque année universitaire.

Cette liste n'est pas définitive et peut être enrichie en cours d'année universitaire pour certaines activités, à la demande de la normalienne ou du normalien concerné.

Une même activité ne peut être validée qu'une seule fois au cours de la scolarité.

Article 25 - Obligations annuelles de scolarité

Les normaliennes et les normaliens inscrits administrativement en scolarité sont soumis à plusieurs obligations.

Ils doivent suivre des cours à l'ENS à hauteur d'au moins 24 ECTS par an ou 12 ECTS par semestre, tant que les conditions pour obtenir les 72 ECTS de la formation spécifique à la fin de l'année universitaire en cours, ne sont pas atteintes, à l'exception de l'une des deux années du master (M1 ou M2 selon les départements).

Ces cours peuvent être inscrits dans la formation générale si elle est effectuée à l'ENS ou dans la formation spécifique. En cas de stage ou de séjour d'au moins trois mois en dehors de l'Île-de-France, cette obligation pourra être modulée par la direction des études du département de rattachement principal.

Les normaliennes et les normaliens doivent également valider au moins un cours de langue étrangère ou en langue étrangère ou un atelier de traduction par an, à hauteur de 3 à 6 ECTS. Ce cours peut être inscrit dans la formation générale, quel que soit l'établissement où elle est effectuée, ou dans la formation spécifique.

Les normaliennes et les normaliens doivent rencontrer leur tutrice ou leur tuteur au moins deux fois par an.

Les normaliennes et les normaliens inscrits en étalement de scolarité ne sont soumis à aucune obligation annuelle de scolarité.

Article 26 - Modalités de validation du passage en année supérieure

A la fin de chaque année universitaire, un jury se prononce sur les résultats des normaliennes et des normaliens inscrits en scolarité au cours des deux semestres écoulés et valide leur passage en année supérieure.

Le jury de validation, présidé par la direction des études de l'École, est composé des directeurs ou des directrices des études des départements. Il se réunit en deux sessions.

Les normaliennes et les normaliens dont les résultats ne sont pas tous connus lors de la première session sont ajournés et présentés à la seconde session.

Le passage en année supérieure est validé si la normalienne ou le normalien a rempli ses obligations annuelles de scolarité et si l'année de la formation générale a été validée lorsqu'elle fait partie de l'inscription pédagogique.

En cas de non-validation d'un ou de deux cours, un passage conditionnel en année supérieure peut être autorisé par le jury. La normalienne ou le normalien concerné devra ajouter ce ou ces cours, ou leurs équivalents, à ses obligations de scolarité l'année suivante.

Article 27 - Insuffisance de résultats

Les normaliennes et les normaliens pour lesquels le jury considère qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations de scolarité sont en situation d'insuffisance de résultats pour un semestre ou pour une année. Elles et ils ne sont pas autorisés à passer en année supérieure par le jury de validation et doivent s'inscrire à nouveau en scolarité l'année suivante.

Les normaliennes et normaliens fonctionnaires stagiaires n'ayant pas validé leurs obligations de scolarité sont mis en congé sans traitement pour insuffisance de résultats.

Une seconde année d'insuffisance de résultats constatée par le jury de validation entraîne l'exclusion définitive de la normalienne ou du normalien concerné, quel que soit son statut, après saisine du conseil de discipline le cas échéant.

Article 28 - Année supplémentaire pour raison de santé ou impérieuse

Les normaliennes ou les normaliens dont les études ont été gravement perturbées, notamment pour des raisons de santé ou tout autre motif indépendant de leur volonté, peuvent être autorisés à effectuer une année supplémentaire en scolarité.

L'année supplémentaire doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction des études du département de rattachement principal de la normalienne ou du normalien concerné. Elle est transmise à la direction des études après avis motivé.

La normalienne ou le normalien doit transmettre sa demande le plus tôt possible, et au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

La direction des études peut demander une visite médicale complémentaire auprès des services de santé de l'ENS ou de l'université PSL.

L'autorisation de redoubler est accordée par la directrice ou le directeur de l'École.

En cas d'octroi d'une année supplémentaire par la directrice ou le directeur de l'École, les normaliennes et normaliens fonctionnaires stagiaires perçoivent leur traitement au cours de cette année supplémentaire. Pour les normaliennes et normaliens titulaires d'une bourse de l'École ces derniers bénéficient d'une année supplémentaire de bourse.

Au-delà de cette première année financée, les normaliennes et normaliens peuvent demander une ou plusieurs années supplémentaires à titre dérogatoire, selon le même principe mais elles seront sans traitement et sans bourse.

Article 29 - Fraude et plagiat

Article 29.1 - Fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens, la ou le responsable de la surveillance de la salle prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre le déroulement de l'épreuve puis transmet les éléments à la ou au responsable de la formation.

La surveillante ou le surveillant saisit le matériel de fraude et établit un procès-verbal, qu'elle ou il signe avec les autres surveillantes et surveillants et la normalienne ou le normalien auteur de la fraude. Si cette dernière ou ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le constat d'une fraude peut entraîner la saisine du conseil de discipline.

Article 29.2 - Plagiat

Le plagiat est constitué lorsqu'une normalienne ou un normalien a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres autrices ou auteurs. Il peut se caractériser notamment par l'absence de renvois à l'autrice ou l'auteur d'un groupe de mots consécutifs (dans la langue originale ou en traduction) ou par la copie.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignante ou l'enseignant doit informer la direction des études du département de rattachement principal de la normalienne ou du normalien concerné et lui communiquer les éléments dont il ou elle dispose. Lorsqu'un plagiat est avéré, la note de 0 est attribuée à l'évaluation.

Le constat d'un plagiat peut entraîner la saisine du conseil de discipline.

Titre 4 - La fin de la scolarité à l'ENS

Article 30 - Diplomation

À la fin de chaque année, une liste des candidates et des candidats à la diplomation est dressée au vu des résultats obtenus par les normaliennes et les normaliens et des modalités de validation du DENS. La liste des candidates et des candidats est validée par la direction des études du département de rattachement principal.

Le jury de diplomation délibère et arrête la liste des diplômées et diplômés.

Il est composé des directrices ou des directeurs des études des départements et de la directrice ou du directeur des études. Il est présidé par la directrice ou le directeur de l'École ou par l'une des deux directions adjointes.

Les résultats sont publiés par arrêté de la directrice ou du directeur de l'École. Le DENS confère le titre de diplômée ou de diplômé de l'École normale supérieure-PSL.

Toute demande de recours est à adresser au président du jury, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication des résultats.

Article 31 - Démission

L'arrêt volontaire de la scolarité doit faire l'objet d'une lettre de démission justifiée, datée et signée, à adresser à la directrice ou au directeur de l'ENS.

Lorsque la démission concerne des normaliennes ou des normaliens fonctionnaires stagiaires, la lettre de démission est communiquée au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. La normalienne ou le normalien fonctionnaire stagiaire démissionnaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires et celles du règlement intérieur de l'ENS relatives à l'engagement décennal.

Article 32 - Abandon de scolarité

En cas de défaut d'inscription administrative lors de la clôture de la campagne d'inscription, une demande de mise en conformité est adressée à la normalienne ou au normalien concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la normalienne ou le normalien concerné n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée, elle ou il est considéré en situation d'abandon de scolarité.

L'abandon de scolarité entraîne l'exclusion définitive de la normalienne ou du normalien.

Lorsque le normalien ou la normalienne est fonctionnaire stagiaire, l'abandon de scolarité entraîne l'exclusion définitive après saisine du conseil de discipline.